

ne s'était pas pourvu dans les dix ans que l'ordonnance avait accordés. L'oncle soutient au contraire qu'employant ces lettres par forme d'exception, il est recevable.

M. Lemaitre, alors avocat général et depuis premier président, ayant été consulté sur cette question, se prononça en faveur de l'oncle. Imbert approuve cette décision du savant magistrat. Au contraire, Papon, jurisconsulte fort érudit, et auteur de plusieurs ouvrages estimés encore aujourd'hui, quoique peu lus, la révoque en doute; mais d'un autre côté Henrys le critique d'avoir pensé que la prescription avait eu lieu.

Au fond, rien de plus évident que la recevabilité du moyen de l'oncle. Il était en possession de son lot; il en jouissait paisiblement. Il n'avait évidemment aucun intérêt à critiquer un partage dont il se contentait, les choses restant en état. Mais sa nièce l'attaque et le trouble. Quoi de plus juste que de lui répondre qu'elle a plus qu'il ne lui faut et de le prouver en excipant de l'erreur qui a servi de base au partage? Si la nièce n'avait pas voulu renverser une transaction de famille, l'oncle n'aurait jamais pensé à revenir sur ce qui avait été fait. Mais voilà qu'elle sollicite la destruction de droits acquis et inquiète son oncle par des demandes imprévues. Eh bien! le péril fait naître la défense, l'action engendre l'exception. L'intérêt soulevé par la nièce ouvre pour l'oncle un intérêt qui n'était pas encore né; de là l'application de la maxime *quæ temporalia*, etc. Elle est palpable, et je ne conçois pas que Papon s'y soit mépris.

Henrys, pour confirmer ce résultat, s'est livré à la distinction entre les exceptions viscérales et les exceptions extrinsèques ou demandes reconventionnelles dont nous avons parlé ci-dessus (1). Il prouve que la réponse de l'oncle était une exception viscérale ten-

(1) N° 853.

dant directement à saper les fondements de la demande. Mais ce point est secondaire; avant tout il faut voir si celui qui met l'exception en avant possède et veut se conserver dans son état de jouissance et de liberté. Si l'affirmative se réalise, dites sans hésiter que la prescription n'a pas couru. Car quel reproche d'inaction peut-on faire à celui qui n'avait pas d'intérêt à agir? Est-ce que la prescription court contre ceux qui possèdent?

ARTICLE 2265.

Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause.

SOMMAIRE.

837. But du titre nouvel. Il interrompt la prescription. L'article 2263 n'est pas à sa place. Discussion entre MM. Jolivet et Berlier.
838. Le titre nouvel a une portée plus grande que les contre-quitances des Romains. Il contient obligation de servir la rente à l'avenir.
839. Le créancier ne peut exiger un titre nouvel qu'autant qu'il y a danger. L'art. 2263 fixe à vingt-huit ans, à compter de la date du titre originaire, le délai après lequel on peut demander le titre nouvel.
840. Le point initial de la prescription d'une rente est la date du titre et non l'échéance de la première annuité. Dissentiment avec M. Vazeille.
841. Le titre nouvel doit être donné par le débiteur, à ses frais.
842. Contre qui se demande le titre nouvel? On ne peut l'exiger du tiers détenteur.
843. Devant quel tribunal se porte la demande en passation du titre nouvel.
844. Il n'y a que le créancier d'une rente qui puisse exiger titre nouvel aux frais du débiteur. Dissentiment avec M. Pardessus.

COMMENTAIRE.

857. Après que Justinien eut étendu la prescription de trente ans à toutes sortes de droits et actions, il reconnut qu'il pourrait souvent arriver que le débiteur d'une somme prêtée à intérêt, continuant de payer les arrérages tous les ans et partant n'étant pas inquiété, voudrait après les trente ans se prévaloir de la prescription et embarrasser par ce moyen le créancier, parce que les paiements ayant été faits par acte sous seing privé, il lui serait difficile d'en faire la preuve. Pour obvier à ce grand inconvénient, l'empereur ordonna que le débiteur serait tenu de donner au créancier une copie de ses quittances signée de sa main, ou bien de lui faire une contre-quittance appelée *antapocha* (1). Cette contre-quittance, dont le but exclusif était d'empêcher la prescription, contenait une simple reconnaissance des arrérages payés par le débiteur; en voici la formule d'après Cujas, « L. Titius, fateor me C. Seio, illo anno, illâ die tot solvisse annui redditus nomine, quem ei debeo ob fundum vel possessionem illam, vel tot usurarum nomine ob creditam mihi pecuniam. »

C'est probablement de là qu'est venue la première idée des aveux et dénombremens dont on usait en France en matière de fiefs, des déclarations données pour les censives et enfin du titre nouvel si souvent pratiqué dans l'ancienne jurisprudence pour les rentes foncières et les rentes constituées (2), et dont notre article autorise l'emploi comme moyen d'interruption de la prescription. Il est assez singulier que cet article soit placé ailleurs que dans la section qui traite de l'interruption de la prescription. M. Jollivet, con-

(1) L. Plures 19, C. de Fide instrumentor.

(2) Loyseau, *Déguerpis.*, liv. 3, ch. 5. Ferrières sur Paris, t. 2, p. 454, n° 19.

seiller d'Etat, avait en vain demandé qu'on liât sa disposition à l'art. 2243 (1). Je ne conçois pas que M. Berlier, esprit lucide et net, ait insisté pour qu'on reportât à la suite de l'art. 2262, la question de savoir après quel délai le créancier d'une rente peut exiger un titre nouvel. L'ordre logique était tout entier du côté de M. Jollivet.

858. Le titre nouvel va beaucoup plus loin que les contre-quittances des Romains. Il contient l'obligation et la promesse de continuer la rente à l'avenir. C'est le titre primitif qui se rajeunit.

859. Mais le créancier n'a le droit de forcer le débiteur à donner un nouveau titre que lorsque le titre ancien est près de s'éteindre par l'imminence de la prescription. La faculté d'exiger des reconnaissances prématurées multiplierait les titres à l'infini et serait pour le débiteur qui en doit les frais, une charge très-onéreuse. Pour que le créancier ait intérêt à exiger un titre nouvel, il faut qu'il y ait danger. C'est alors seulement que sa demande est recevable (2).

Afin d'éviter toutes les difficultés, l'art. 2263 a déterminé que c'est seulement après les vingt-huit ans écoulés depuis le dernier titre que le créancier est en droit de contraindre le débiteur à passer titre nouvel. A cette époque, le voisinage de la prescription parle assez haut pour que le créancier ne soit pas exempt d'inquiétude; mais, d'un autre côté, le délai qui reste à courir avant l'entier accomplissement de la pres-

(1) Fenet, t. 15, p. 558.

(2) MM. Heurion et Fœlix, *des Rentes foncières*, p. 208. Jugé, d'ailleurs, que l'acte par lequel le débiteur d'une rente a chargé l'acquéreur de l'un de ses immeubles de servir les arrérages de la rente pour l'avenir forme un commencement de preuve par écrit qui permet l'admission de présomptions graves en preuve du service des arrérages pour le passé, de manière à empêcher la prescription de la rente, s'il s'est écoulé moins de trente ans depuis la date de l'acte dont il s'agit. Grenoble, 26 janvier 1855 (Devill., 55, 2, 300).

cription est suffisant pour lui permettre d'user de tous les moyens légaux afin de vaincre en temps utile la résistance du débiteur qui par malice dénierait l'obligation ou résisterait à renouveler le titre.

Dans l'ancienne jurisprudence, tout le monde n'était pas d'accord sur le délai après lequel le titre nouvel d'une rente pouvait être demandé (1).

M. Berlier proposa au conseil d'Etat de n'accorder l'action en renouvellement du titre qu'après les vingt-neuf ans de la date du dernier titre. « Une année, disait-il, est bien suffisante pour poursuivre le titre nouvel ou du moins pour en former la demande, qui seule est interruptive de la prescription ; il faut donc s'arrêter là : car d'ailleurs la passation du nouveau titre est aux frais du débiteur, et il ne faut pas aggraver sa condition sans nécessité (2). »

M. Treilhard appuya cette proposition : « Il suffit d'une année pour que le créancier ne soit pas surpris par l'accomplissement de la prescription. Ainsi le délai pour exiger le titre nouvel paraît devoir être fixé à vingt-neuf ans (3). »

Le conseil adopta cette opinion, mais le Tribunal pensa « qu'il était juste et utile d'accorder deux ans au lieu d'un au créancier de la rente. » Il se prévalut de la jurisprudence de presque tous les tribunaux. Avec un délai plus court, ajoutait-il, il arriverait souvent que l'intérêt du créancier serait compromis de la manière la plus fâcheuse et que, faute d'avoir pu prendre la précaution que la loi commande, il éprouverait une perte irréparable (4).

Ces observations amenèrent la rédaction définitive que nous lisons dans l'art. 2263.

(1) M. Jollivet, discussion au conseil d'état. Fenet, t. 15, p. 557.

(2) Fenet, t. 15, p. 558.

(3) *Id. Ibid.*, p. 559.

(4) *Id. Ibid.*, p. 563.

840. Du reste, une notion importante ressort de toute cette discussion. C'est que le point initial de la prescription du capital de la rente est la date du titre qui la constitue, et non pas l'échéance de la première prestation. Tous les esprits étaient imbus de cette opinion : que le délai après lequel le renouvellement du titre peut être exigé, devait se mesurer sur le temps de la prescription, et que le point de départ de l'un était le point de départ de l'autre. Aussi M. Tronchet disait-il : *abrégé le délai après lequel le titre nouvel peut être exigé, c'est abrégé la prescription elle-même (1)*. Ceci devient encore plus clair quand on réfléchit à l'opinion de M. Berlier, partagée par le conseil et formulée dans le projet d'article. Quelle était en effet son idée, lorsqu'après avoir proposé d'ouvrir après vingt-neuf ans de la date du titre, l'action en passation de titre nouvel, il disait, au soutien de cette proposition, qu'une année était bien suffisante pour poursuivre le titre nouvel? C'est évidemment que la trentième année était le terme fatal de la prescription calculée à partir de la date du titre. C'est qu'il suffisait de retrancher des trente années de la prescription ainsi mesurée, une seule année, pour donner le temps de l'interrompre; c'est en un mot que les vingt-neuf ans commençaient au même point que les trente. Et quand le Tribunal demandait et obtenait un délai de deux ans, au lieu d'une seule année, ne raisonnait-il pas dans la conviction que ces deux années achevaient le temps de la prescription et complétaient les trente ans nécessaires pour éteindre le titre?

Il suit donc de là qu'on était bien loin de la pensée de faire courir la prescription de l'échéance de la première prestation. Sans quoi tous les calculs auraient été faux; M. Berlier aurait sans le savoir donné deux ans au lieu d'un seul, et le Tribunal, généreux outre

(1) Fenet. *Ibid.*, p. 559.

mesure et malgré lui, aurait accordé à l'interruption trois années au lieu de deux!!!

C'est cependant en présence de l'art. 2263, produit de ces discussions, que M. Vazeille soutient que la prescription du principal d'une rente ne commence à courir qu'après la première annuité et non à la date du titre. Si cet auteur eût jeté les yeux sur le débat du conseil d'Etat, il n'aurait certainement pas avancé ce paradoxe.

Vainement se retranche-t-il dans l'art. 2257, qui, dans les créances à terme, suspend la prescription jusqu'à l'échéance du terme. Cet article n'est pas applicable. Le capital, le *nomen* de la rente, forme une créance pure et simple et non une créance à jour fixe. M. Vazeille confond évidemment le capital avec les arrérages.

Au surplus, la Cour de cassation a condamné cette fautive application de l'art. 2257 par un arrêt de cassation du 5 août 1829 (1). Dans l'exposé rétréci que fait l'arrêstiste des moyens de la cause, on ne voit pas que l'on se soit prévalu de la discussion du conseil d'Etat qui vient jeter un si grand jour sur l'art. 2263. Je serais étonné que les avocats et le ministère public eussent négligé cette grave autorité. Elle est d'autant plus opportune ici, qu'elle supplée aux motifs de l'arrêt, qui ne sont pas rédigés avec un soin digne de l'importante solution consacrée par la Cour.

841. Le titre nouvel doit être donné par le débiteur à ses frais. C'est la disposition de notre article. Voici comment elle s'explique.

C'est le débiteur qui a payé les frais du contrat de constitution originaire (2), parce que, s'obligeant à

(1) D. 29, 1, 519, 520. Sirey, 29, 1, 587. *Junge* Pau, 26 juin 1827 (Sirey, 28, 2, 111). Sic. MM. Fréminville, *des Minorités*, t. 1, n° 485; Taulier, t. 7, p. 485; Marcadé, art. 2263, n° 2. Voy. cependant Bordeaux, 16 juillet 1851 (*J. de Palais*, 1853, t. 1, p. 595).

(2) Pothier, *constit.*, n° 59, *Répert.*, *rente constituée*, § 4.

faire jouir le créancier de la rente, il suit de cette obligation qu'il doit lui remettre entre les mains l'instrument qui lui est nécessaire pour en assurer le service; et comme il lui doit cet instrument, il doit en faire les frais.

Or, le titre nouvel n'est, si je puis ainsi parler, qu'une seconde édition du premier. C'est un titre plus jeune substitué à l'ancien qui est au moment de périr. Le débiteur doit donc payer les frais de ce nouveau titre comme il a payé ceux du premier. C'est la suite de son obligation de fournir un titre valable, et partant d'entretenir celui qu'il a donné, de le raviver quand il est menacé dans son existence. Toutes ces obligations s'enchaînent, comme la conséquence se lie à son principe.

842. Le titre nouvel peut être poursuivi contre le débiteur ou ses héritiers par le créancier et ses ayants cause.

Je ne pense pas que le créancier soit fondé à l'exiger de celui qui ne serait obligé à la dette que comme tiers détenteur seulement et non comme obligé personnel. L'art. 2263 n'assujettit à l'obligation du titre nouvel que le débiteur. Or, le simple tiers détenteur n'est pas débiteur; poursuivi par l'action hypothécaire, il n'est tenu que de délaisser.

D'ailleurs ces mots *titre nouvel* indiquent que l'action du créancier n'a pour but que de restaurer le titre ancien et de lui donner une nouvelle vie. Le titre nouvel est le calque du titre originaire. Mais comment pourrait-on demander un titre nouvel au tiers détenteur qui n'est pas tenu des obligations contenues dans le titre originaire, et pour qui ce titre est *res inter alios acta*? Ce ne serait pas un titre nouvel, un *fac-simile* de ce qui a existé jadis; ce serait un état de choses primordial, une véritable innovation.

Tout ce que le créancier peut faire contre le tiers détenteur, c'est d'intenter contre lui l'action d'interruption pour le forcer à reconnaître l'existence de l'hypothèque.

843. L'action en passation de titre nouvel étant personnelle et mobilière, se porte devant le domicile du défendeur (1).

844. Au surplus, il n'y a que le débiteur d'une rente qui soit tenu de passer à ses frais titre nouvel. Cette obligation, dictée dans le cas de rente par la nature des choses, ne doit pas être étendue à d'autres espèces. On ne peut grever arbitrairement un débiteur d'obligations non prévues par son contrat ou par la loi. Aussi je pense avec M. Toullier, contre M. Pardessus (2), que le créancier d'une servitude échouerait s'il voulait forcer le débiteur de cette servitude à lui en passer, à ses frais, un titre nouvel.

ARTICLE 2264.

Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliqués dans les titres qui leur sont propres.

SOMMAIRE.

845. Renvoi pour d'autres règles en matière de prescription.

COMMENTAIRE.

845. Le titre que nous analysons est consacré à l'exposition du droit commun et des principes généraux qui régissent la prescription. Il y a cependant des

(1) Paris, 18 janvier 1825. MM. Foelix et Henrion, p. 215 et 221.

(2) *Servitudes*, p. 441. *Junge* M. Taulier, t. 7, p. 483. *Voy.* aussi un arrêt de Nancy du 14 juin 1857 (Deville, 59, 2, 117). Mais *voy.*, dans le sens de l'opinion que je défends, MM. Curasson sur Proudhon, *Droits d'usage*, n° 685; Fréminville, t. 1, n° 488; Marcadé, art. 2263, n° 3.

matières dans lesquelles le législateur a cru devoir tracer des règles à part et fixer des délais spéciaux. C'est ce qui a lieu particulièrement pour les actions en rescision et en nullité des contrats, pour les actions en nullité des mariages, pour les matières commerciales et une foule d'autres. La prescription des servitudes offre aussi de graves anomalies.

Notre article renvoie pour tous ces objets à la législation qui leur est propre. On peut consulter les articles 183, 185, 559, 690, 691, 809, 886, 957, 1622, 1648, 1662, 1676, 1854 et 2180 du Code Napoléon; les articles 64, 108, 189, 243 et 244 du Code de commerce, et plusieurs encore qu'il est inutile d'énumérer ici.

SECTION TROISIÈME.

DE LA PRESCRIPTION PAR DIX ET VINGT ANS.

ARTICLE 2265.

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour impériale, dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

SOMMAIRE.

846. Origine de la prescription de dix et vingt ans. Sa rivalité avec l'usucapion. Sa victoire sous Justinien.
 847. Quoiqu'elle soit de droit naturel, elle n'était pas généralement admise sous l'ancienne jurisprudence.
 848. Cause pour laquelle certaines provinces ne connurent que la prescription de trente ans.